

Commune de SERCHES (02)

CARTE COMMUNALE

Rapport de présentation

Document n°1

"Vu pour être annexé
à la délibération en date du

11 DEC. 2006

approuvant le projet de carte
communale"

Cachet et Signature

du Maire :



Vu pour être annexé à mon arrêté
du

21 MAI 2007

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Simone MIELLE



té

<i>Définition de la carte communale</i>	5
<i>Objectifs</i>	6
<i>Contenu</i>	6
1ère partie: PRESENTATION ET ANALYSE DES COMPOSANTES DU TERRITOIRE COMMUNAL	
1] Situation administrative	9
2] Situation géographique	11
3] Milieu physique	12
Organisation et caractéristiques du territoire	12
Relief	12
Géologie	12
Climatologie	14
Températures	15
Précipitations	15
Vent	15
4] Caractéristiques paysagères et patrimoniales	16
Organisation et caractéristiques du territoire communal	16
Les sensibilités paysagères	17
5] Le patrimoine	22
Histoire	22
Les Monuments Historiques et constructions remarquables	22
Patrimoines civil et particulier récents	22
Hauteur des constructions	22
Toitures	22
Façades	22
Délimitation des propriétés	23
Implantation des constructions	23
Les bâtiments agricoles	23
6] Situation socio-démographique	24
Démographie	24
Ménages	25
Logements	26
Population active	26
Activité et mobilité	27
Les équipements et commerces	27
L'activité agricole dans la commune	27
2ème Partie: ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	
	28

1] Prescriptions Nationales et particulières	29
Les prescriptions générales du code de l'urbanisme	29
Prescriptions territoriales d'aménagement.....	30
Le schéma directeur	30
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	32
Le Programme Local de l'Habitat (PLH)	32
2] Contraintes et servitudes.....	33
A) Les Servitudes d'utilité publique	33
1) Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (ACI)	33
2) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements	33
-Lignes électriques (I4).....	33
-Transport de gaz combustible par canalisation (I3).....	34
B) Les contraintes diverses	34
1) Environnement – paysages.....	34
Captage d'eau potable.....	34
Assainissement.....	34
Zones humides	34
Les cours d'eau	34
Chemins de randonnée.....	35
Paysages.....	35
2) Zones à risque	35
3) Circulation routière.....	36
4) Installations classées et élevages	36
5) Politiques intercommunales.....	36
Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)	36
Schéma de développement local	37
Charte éolienne	37
Politique de la ville	37
3 ème partie: DEFINITION ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS ADOPTEES	38
1] Parti d'aménagement retenu.....	39
2] Définition et justification du zonage adopté.....	40
3] Superficie des zones.....	41
4ème partie: INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR.....	43
1] Impact sur l'agriculture.....	44
2] Impact sur le paysage	44
3] Impact sur l'eau et la gestion des déchets.....	45
4] Autres impacts.....	45

5ème partie: APPLICATION DES DISPOSITIONS ADOPTEES.....	47
<i>1) La zone constructible (ZC)</i>	<i>48</i>
<i>2) La zone non constructible (ZNC).....</i>	<i>48</i>
<i>3) Pour l'ensemble des zones (ZC et ZNC)</i>	<i>49</i>
LES ANNEXES.....	50
<i>Annexe 1 / Servitudes relatives aux lignes et conduites électriques (I4)</i>	
<i>Annexe 2 / Servitudes relatives aux conduites de gaz (I3)</i>	
<i>Annexe 3 / Servitudes relatives aux câbles France Télécom</i>	
<i>Annexe 4 / Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées de l'Aisne, Arrondissement de Soissons</i>	

Définition de la carte communale

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régité par les articles R 111-1 à R 111-27 du code de l'urbanisme. Ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit de « constructibilité limitée » :

Art. L. 111-1-2 (L. n°86-972, 19 août 1986, art. 1^{er} et L. n° 2000-1208, 13 déc.2000, art. 202, II) :

« En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- (L. n° 2000-614, 5 juill. 2000, art. 8, 1o) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, » à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- (L. n° 95-115, 4 fév. 1995, art. 5-A-I et L. n°2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, conformément à l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code¹ permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

Tel est l'objet du présent document que la commune de Serches a souhaité établir.

¹ Art. L. 111-1 (L. n° 77-2, 3 jan. 1977, art. 30). Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

(L. n° 76-1285, 31 déc. 1976, art. 1er et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, I) Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés « d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé » ou du document en tenant lieu. Un décret en Conseil d'Etat fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents.

La carte communale :

- ✓ Expose dans une note de présentation les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables ;
- ✓ Présente, sur une carte, la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ✓ Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

Objectifs

La carte communale ne doit plus être considérée comme une simple étape préparatoire à l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme. Elle est en effet l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires.

Contenu

Selon les décrets d'application du 27 mars 2001 inhérents à la loi SRU, la carte communale comprend un **rapport de présentation** et **un ou plusieurs documents graphiques**. Celui-ci ou ceux-ci sont opposables aux tiers.

Le rapport de présentation :

- ✓ Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- ✓ Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révisions, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.
- ✓ Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones C et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones NC, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

De plus, les communes dotées d'une carte communale sont désormais compétentes en matière d'autorisation d'occupation des sols, sauf si le conseil municipal décide de maintenir la compétence de l'État (article 31 de la loi).

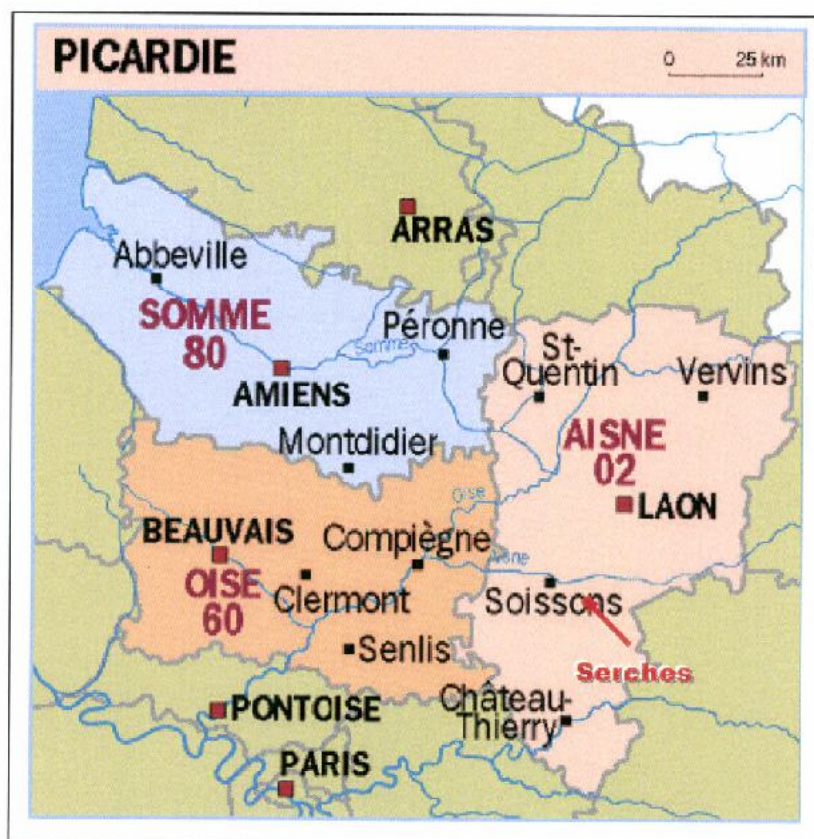
La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

1^{ERE} PARTIE :
PRESENTATION ET ANALYSE DES
COMPOSANTES DU TERRITOIRE COMMUNAL

1] Situation administrative

Canton	Braine
Arrondissement	Soissons
Département	Aisne
Population	300 habitants
Superficie	916 ha



La commune de Serches se situe à une dizaine de kilomètres au Sud-Est de Soissons, sous-préfecture du département de l'Aisne. Le territoire communal vient au contact au Nord et à l'Est des communes de Ciry-Salsogne, Vasseny, Couvelles, Lesges, Cuiry-Housse, au Sud de Maast-et-Vilaine, Nampsteuil-sous-Muret et Acy à l'Ouest. Serches fait partie des communes rurales de la Communauté d'Agglomération du Soissonais créée le 29 décembre 1999 et du schéma directeur de l'Agglomération de

Soissons dont la dernière révision a été approuvée fin 2001 qui regroupant 27 communes.

Serches se situe à 50 km de Reims et 10km de Braine.

Soissons représente le principal pôle d'attraction pour l'emploi, les équipements et les commerces. La zone d'emploi du Soissonais ne doit sa croissance globale (+0.14%), entre 1990 et 1999, qu'au seul excédent naturel, qui se réduit sensiblement, passant de 0.65 % entre 1982 et 1990 à 0.41% entre 1990 et 1999. Cette très légère croissance démographique est obtenue malgré une diminution de population de l'aire urbaine de Soissons. En fait, cette croissance démographique de la zone est limitée à sa partie rurale et aux petites agglomérations.

Serches fait partie de la communauté d'Agglomération du Soissonnais. A ce titre, différentes compétences sont d'ordre communautaire :

Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma directeur et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains ;

Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement, notamment du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire ;
- Prévention de la délinquance ;

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Assainissement

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels et d'enseignement

2] Situation géographique

La commune se trouve dans la région Picardie, sur le plateau du Soissonnais².

Le plateau du Soissonnais, dédié en grande partie aux cultures céréalières s'étend au Sud des collines du Laonnois. Ce plateau est sillonné par de nombreuses vallées dans lesquelles on trouve les villages auréolés de verdure et ponctués par la présence d'imposantes fermes médiévales.

Le passage entre vallées verdoyantes et plateaux cultivés se fait sans transition comme à Serches.

Les terres agricoles sont essentiellement céréalières et betteravières avec parfois, une production d'oléo protéagineux.

Dans les vallées, on trouve des zones de labours qui restent toutefois minoritaires. L'occupation du sol est orientée davantage vers les espaces pâturés, les exploitations de peupleraies et les boisements.

Dans ces vallées, la végétation abondante et variée se mêle à une architecture typique du Soissonnais où la pierre de taille calcaire, les pignons en pas de moineau, les clochers des églises dessinent un paysage facilement identifiable.

Cette cohérence de l'entité paysagère n'est que peu perturbée actuellement. Seul le développement des peupleraies, qui ferme les fonds de vallées, l'extension anarchique de quelques villages, la dégradation du bâti, ou l'adjonction d'annexes mal adaptées à des architectures de qualité, représentent des points noirs qui, s'ils se développaient, pourraient menacer la lisibilité de ce paysage.

Une vue aérienne sur l'ensemble du territoire fait ressortir l'occupation tentaculaire du réseau routier. Lorsque l'on quitte ces axes de communications pour emprunter des voies secondaires, on peut être frappé par le changement radical d'ambiance. Les routes reprennent des allures de chemins ruraux assez étroits et souvent sinueux. Néanmoins, les espaces urbanisés ponctuent assez régulièrement le territoire.

² Les informations suivantes sont tirées de l'inventaire des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

3] Milieu physique

Organisation et caractéristiques du territoire

La commune s'étend sur plus de 900 hectares. Il est en grande partie couvert de terrains agricoles.

Relief

Serches s'étend sur différents niveaux, avec un relief assez marqué. Le village se développe en vallée, à 75 mètres d'altitude alors que les coteaux boisés sont présents jusqu'à 150 mètres de part et d'autre de la zone urbanisée. Les habitations, cœur de village et hameaux, se situent le long de la butte aux cailloux à 153 mètres.

Géologie

e_{4a} : Yprésien supérieur (Cuisien). Sables de Cuise

Ces sables affleurent sur tous les plateaux versants du secteur. Ils peuvent être masqués par des matériaux soliflués ou des éboulis sur les zones pentues, par des limons hétérogènes ou par des limons loessiques sur certains replats.

Cette couche permet le développement de bois de différents régimes : chênaie-charmais, ou hêtraie.

e_{4b} : Yprésien supérieur (Cuisien). Argile de Laon

Cette formation épaisse de 4 mètres apparaît sur les hauts de versants des plateaux au pied de l'abrupt lutécien. Cette argile est matérialisée par des niveaux de sources incrustantes ou des tourbières alcaline. Elle est généralement verte, parfois noire, finement feuilletée, peu épaisse, enrichie en calcaire.

Ce niveau est marqué par la présence de micro-tourbière. Ainsi, des espèces rares, observées sur les pentes Sud bien éclairées, semblent voir disparues (incendie des stations, tentatives de drainage).

e_{5a-b} : Lutécien inférieur et moyen non différencié

Il s'agit de formations calcaires plus ou moins grossiers. Dans le sable gris-vert, le calcaire se trouve en bancs consolidés ou sableux et glauconieux, de faciès détritique, à gros grains de quartz et de glauconie.

Le lutécien moyen est le niveau le plus exploité en carrières souterraines pour la construction. Certaines sont actuellement utilisées comme champignonnière. Le Lutécien inférieur est encore extrait très temporairement à ciel ouvert pour l'empierrement.

e_{5c} : Lutécien supérieur. Calcaire à Cérithes, Marnes et caillasses.

Le calcaire blanc alterne avec du calcaire beige en bancs généralement durs et massifs, épais de 0.2 à 0.7 mètres. La faune est riche en Gastéropodes sur cette couche. Elle se caractérise par une formation marine ou laguno-marine.

e_{6a} : Bartonien inférieur (Auversien). Sables de Beauchamp

Ce sont des sables quartzeux, gris-blancs à jaunâtre, azoïques. Ils sont fins et bien classés. Riches en ubiquistes, à tourmaline prédominante, le groupe de minéraux de métamorphisme est dominé par la staurotide ou l'andalousite. Ces caractères sont typiques du Nord du bassin parisien.

LP : Limons loessiques

Ces limons occupent en grande partie les plateaux. De nombreux placages s'observent sur certains replats. Cette couche peut atteindre 6 mètres sur les plateaux, reposant sur des produits sablo-argileux résiduels de l'Auversien.

LS : Limons sableux

On distingue deux sortes de limons sableux.

Sur les versants et les piedmonts, ils sont de véritables colluvions de pente. La fraction sableuse y est essentiellement d'origine cuisienne.

Sur les plateaux, les limons sableux résultent du mélange de loess-sables d'Auvers. Ils sont moins présents que les précédents sur cette couche.

Les limons sont le domaine des cultures industrielles. Leur végétation naturelle ou semi-naturelle a disparue.

CV : Colluvions de dépression, de fond de vallée sèches.

Elles résultent de l'accumulation de matériaux d'origine locale, entraînés par ruissellement ou par solifluxion. Elles sont limoneuses sur les plateaux et de texture sablonneuse ailleurs.

F_z : Alluvions modernes : argiles et limons

Les affluents déposent des alluvions de granulométrie variable, à dominante sableuse vers l'amont et argileuse vers l'aval. Ils sont accumulés dans le fond des vallées.

Les alluvions modernes sont occupés par des prairies humides, des roselières, des Peuplerais, des Chênaies pédonculés humides. Il peut, par endroit, subsister des tourbières mésotrophes permettant le développement d'espèces menacées (roselières à *Sonchus palustris*, prairies tourbeuse à *Carex pulicaris*...).

Climatologie

Le climat régional, sub-Atlantique, est fortement modulé en une multitude de climats locaux sous l'influence de la topographie. Pour l'appréhender davantage, il convient de s'appuyer sur les données météorologiques de la station de Braine, la plus proche. Nous nous appuyerons sur les informations recensées sur la période 1989 à 2000.

Températures

En moyenne, les températures atteignent 10.9°C à l'année avec une amplitude de 15°C. Des différences sont marquées entre les hivers assez doux et les étés peu chauds.

Les mois de janvier et de décembre sont les plus froids avec des températures moyennes respectives de 3.9°C et de 4.3°C. Sur la période, ont pu être relevées des températures minimales de -15°C sur ces mêmes mois. Sur l'année, le secteur connaît 50 jours durant lesquels les températures sont inférieures à 0°C et 10 jours où elles vont au deçà de -10°C.

En été, les températures moyennes atteignent jusqu'à 18°C, masquant des températures maximales allant jusqu'à 25°C. Sur l'année, les températures sont, en moyenne, supérieures à 25°C pendant 46 jours.

Précipitations

D'après les données météorologiques de la période 1989-2000, le secteur connaît 119 jours de pluie, et reçoit 663mm par an en moyenne. Les précipitations s'étalent régulièrement tout au long de l'année. On peut toutefois noter une hausse plus importante en décembre, mois durant lequel elles atteignent en moyenne 80mm. Ainsi, les hivers, tout comme les étés, restent les périodes les plus pluvieuses.

Vent

Le secteur est assez peu venteux. Sur l'année, les vents atteignent en moyenne une vitesse de 2.8 mètres par seconde. Ils sont plus vifs de novembre à avril.

4] Caractéristique paysagères et patrimoniales

Organisation et caractéristiques du territoire communal

Les paysages

Les caractéristiques paysagères sont généralement déterminées par la combinaison de différents facteurs. Ceux-ci peuvent être regroupés en deux catégories :

- Celle qui relève de facteurs environnementaux :
 - **Physiques** : Structure du sous-sol et du sol, réseau hydrographique, conditions climatiques et types d'érosions. Ces facteurs définissent le relief du paysage ;
 - **Biologiques** : Liés aux facteurs physiques, il s'agit essentiellement de la végétation naturelle et de la composition des cultures. Ils déterminent la composition paysagère végétale ;
- Celle qui est liée à l'action anthropique (Action humaine).

Occupation du sol

Trois types principaux d'occupation de l'espace se distinguent :

- **Les zones vouées à l'agriculture** : Les champs couvrent une grande partie des surfaces non urbanisées. Ils contribuent à l'ouverture du paysage.
- **Les zones à l'état purement naturel** : Les bois sont également très présents sur le territoire. On distingue une zone boisée importante entourant les habitations de la commune.
- **Les zones urbanisées** : Le village est implanté en fond de vallée. Quelques hameaux sont disséminés çà et là sur le territoire communal.

Organisation du territoire communal

Le territoire communal s'étend sur une superficie totale de 877 hectares. L'altitude au point le plus bas est de 75 NGF au niveau du lieu-dit « la Grenouillère », dans la vallée et au plus haut de 165 NGF au Nord du territoire, à la pointe de l'Aiguillon.

Le territoire de la commune de Serches est composé de **plusieurs unités urbanisées** différentes.

La commune centre est implantée dans la vallée du ru du Moulin qui se jette dans l'Aisne et s'étend sur le versant Sud, relativement à l'abri de l'humidité de la vallée. La topographie est accentuée et les constructions sont implantées en grande partie sur ce versant.

Le **hameau de Coureau** se situe de l'autre côté du ruisseau qui scinde, de fait, le village en deux avec une coupure verte et très humide. Les constructions sont aussi édifiées en pente, de façon à dominer la vallée et à se préserver de toute inondation.

Le **hameau de Dhuizy s'étend également sur un versant de la vallée, près de la « butte aux cailloux » qui culmine à 156m.** Le point de vue sur le fond de vallée et le versant boisé opposé y est remarquable.

Le **hameau des « Vaux » et de Coursouris**, très proche du ruisseau, se localise dans le fond de vallée, dissimulé en partie par les bois. Les constructions, relativement anciennes, dont certaines sont en cours de rénovation, sont assez dispersées.

La **ferme du « Tonkin »** se situe sur le plateau agricole. Il s'agit de quelques bâtiments isolés à environ 2 km du village. Le paysage y est très ouvert. Il s'agit d'un point d'ancrage visuel dans l'étendue plane des champs.

La **ferme du Mont de Soissons** est également un point d'ancrage visuel, repérable et dominant le plateau agricole avec ses toits d'ardoise imposants. Elle est située à 3 km au Sud du village.

Le reste du territoire communal présente un paysage de vallées et de plaines relativement ondulées. Au Sud du territoire, s'étend le plateau agricole. Ces vastes terrains plats sont dédiés à l'activité agricole alors que l'on retrouve une activité d'élevage (notamment de chevaux) et de vergers dans la vallée.

Les sensibilités paysagères

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage d'aujourd'hui sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation.

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- **Les perspectives** : Le clocher d'un village est un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- **Les volumes** auront un impact différent selon le lieu d'implantation : Sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- **Le rythme** : une allée d'arbres ponctuant le paysage casse sa monotonie.

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère :

Zones sensibles

Dans ces zones, l'identité paysagère est clairement définie et ses qualités intrinsèques sont peu dégradées. Toutefois, un aménagement d'une certaine ampleur dans ces zones contribuerait à changer l'équilibre du paysage en place.

A Serches, cette zone englobe l'ensemble de la zone humide du ru du Moulin ainsi que la zone urbanisée du village et les différents écarts.

La qualité paysagère de ces secteurs est remarquable tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (bois, prés et champs cultivés, friches naturelles, zones de jardins...), l'absence de nuisances particulières ainsi que l'habitat traditionnel (maisons en pierre et pignons à pas de moineau, murs en pierre ceinturant les propriétés, etc...).

La présence d'une importante végétation arborée vient renforcer la qualité paysagère de cette unité et l'intégration harmonieuse des groupements bâtis.

Zones peu sensibles

Ce sont des zones qui présentent moins d'intérêt sur le plan paysager. Pourtant, leur monotonie peut contribuer à identifier le lieu, et un aménagement dans ces zones aurait un impact paysager peu marqué.

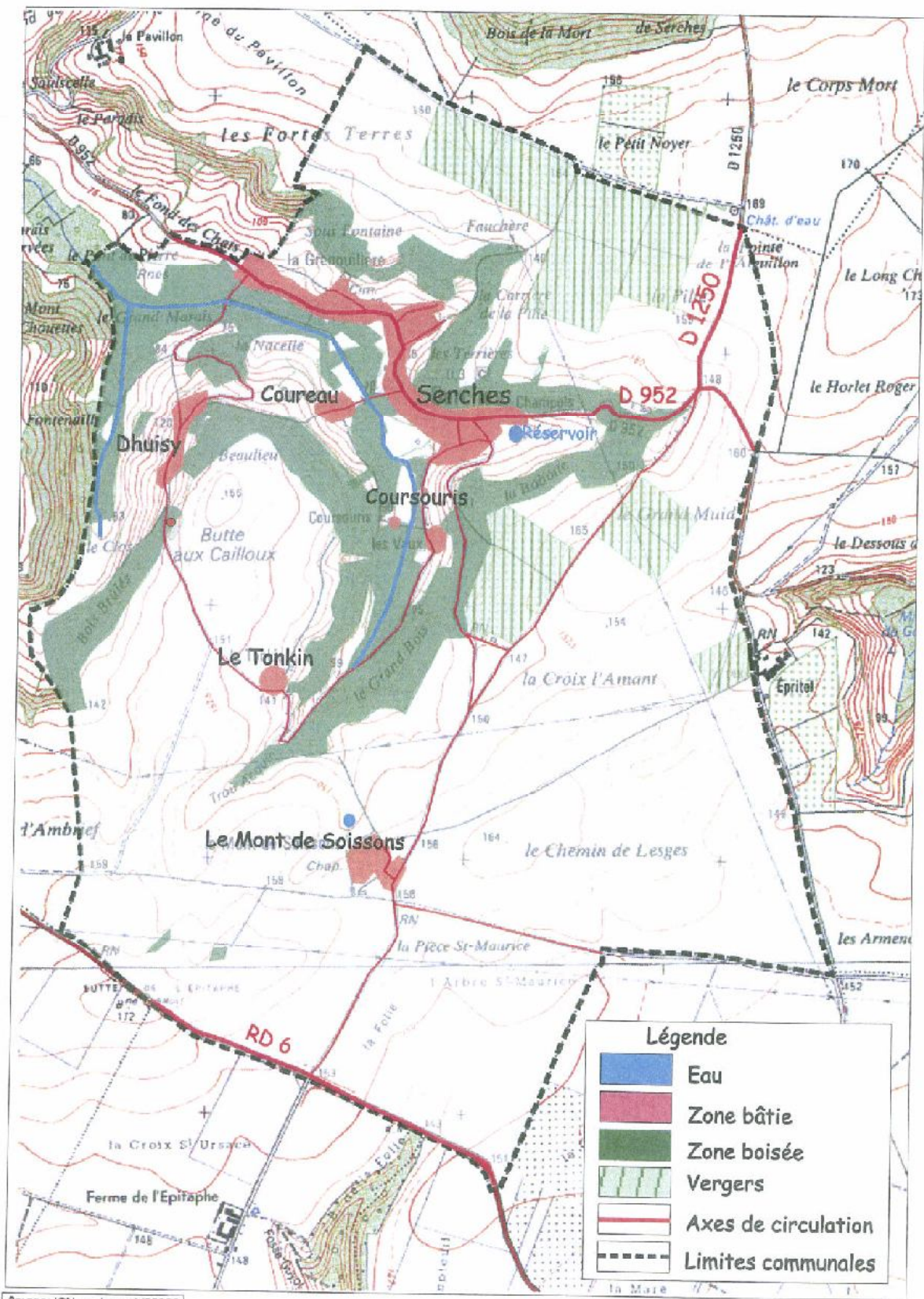
Sur le territoire de Serches, cette zone englobe le plateau agricole d'une horizontalité presque parfaite, nu, sans arbre ni habitation, il est le résultat d'une agriculture intensive. Il s'agit d'un paysage grandiose de parcelles à grandes mailles où se côtoient cultures céréalières et betteraves... Toute végétation naturelle ou semi-naturelle a pratiquement disparu. Persistent encore quelques bosquets d'arbres qui forment des éléments de verticalité au sein de ce paysage peu ondulé. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier.



Commune de Serches

Carte communale

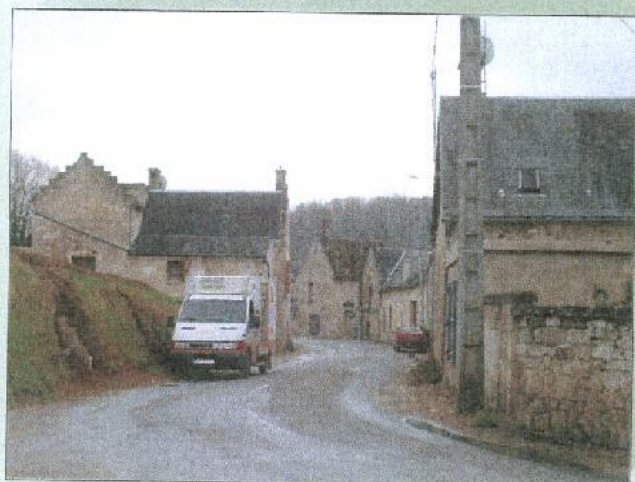
Occupation et organisation du territoire communal



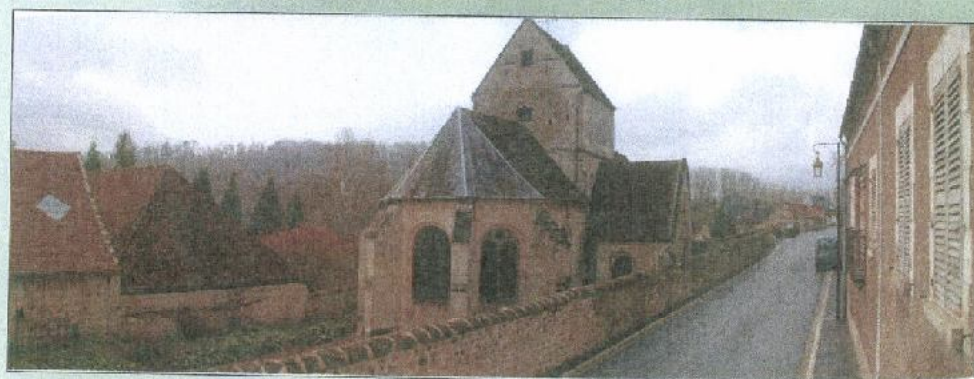
Source: IGN, carte au 1/25000



500 m



La rue principale et l'église



Le centre ancien de Serches est implanté le long de la rue principale (RD 952). Le patrimoine bâti de qualité présente une architecture typique de la région du Soissonnais (pierres de taille, pignons à pas de moineau, ardoise...



La ferme de la Margenne

L'entrée de village en venant d'Acy





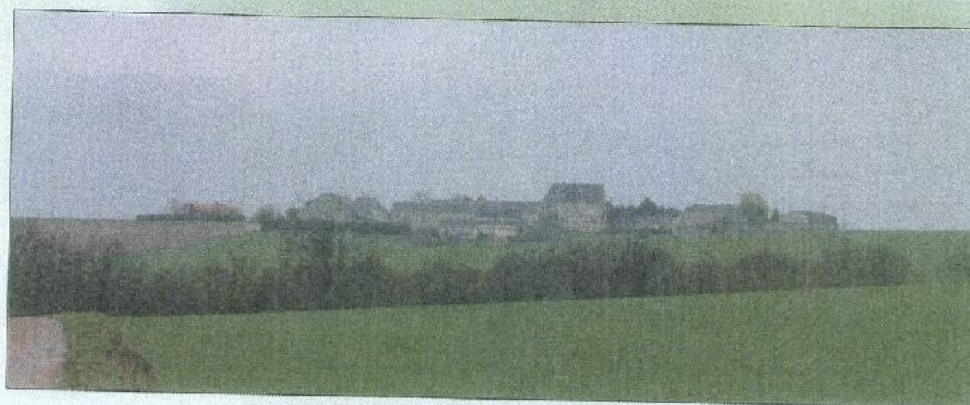
Le hameau de Coureau



Le hameau de Dhuizy



La ferme du Tonkin



Le hameau du Mont de Soissons

5] Le patrimoine

Histoire

Serches fut le siège de la Commanderie des templiers de Mont – Soissons fondée au début du XII^{ème} siècle grâce aux donations de l'évêque de Soissons, Josselin de Vierzy. La commune avait des seigneurs particuliers.

Les Monuments Historiques et constructions remarquables

- l'ancienne commanderie de Mont-Soissons (Inscrit Monument Historique) dont la grange à deux nefs (XII^e et XIII^e siècles) avec charpente du XVI^e, l'ancienne chapelle (XIII^e) restaurée au XV^e, le colombier orthogonal datant de 1760, les bâtiments d'exploitation datent du XIX^e,
- le manoir de Serches (début XVII^e) : logis style Henri IV,
- l'emplacement de la Basse Cour de l'ancien château de Dhuizy,
- une ferme du XVII^e à Dhuizy
- l'église St Crépin et St Crépinien (IMH) édifiée entre le XII^e et le XV^e siècle.

Patrimoines civil et particulier récents

Hauteur des constructions

Les constructions récentes sont le plus souvent en rez-de-chaussée et combles aménagés, mais certaines habitations disposent également d'un étage. L'habitat ancien dispose souvent d'un étage en plus des combles aménagés. Par contre, celui-ci est également marqué par des corps de fermes dont certains bâtiments dégagent une hauteur et un volume plus conséquent.

Toitures

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans. Les volumes de la toiture dominent. La couverture est essentiellement réalisée en ardoise et petite tuile plate de tonalité rouge-brun.

L'habitat récent dispose de pignons droits avec des couvertures en tuiles brunes sauf quelques habitations qui reprennent le style de l'ardoise.

Façades

L'habitat ancien est réalisé avec des moellons calcaires et essentiellement de la pierre de taille. La couleur qui se dégage va du beige au gris.

Les constructions plus récentes ont des façades enduites variant du crème au blanc.

Délimitation des propriétés

Les propriétés anciennes sont souvent ceinturées (sauf quand elles sont implantées à l'alignement de la rue dans les centres de hameaux) par des murets ou des murs en pierre. La délimitation des propriétés plus récentes se fait plus par des haies végétales ou des petits murets surmontés d'une grille métallique ou en bois.

Implantation des constructions

Dans le paysage : Le village-centre de Serches montre un aspect regroupé et est implanté sur le versant Sud d'un plateau agricole. Il est cerné de bois et de prés et vers le fond de vallée. Serches est un village relativement dissimulé parmi les bois environnants. Cependant l'entrée Ouest est beaucoup plus visible (en venant de Jury) qu'en venant de Couvrelles.

Par rapport à la voirie : Le bâti ancien est généralement aligné sur la rue. S'il ne l'est pas, un mur de pierres, également aligné sur la rue, marque les limites de la propriété et permet de préserver l'unité de l'alignement par rapport aux voies de circulation.

Les bâtiments agricoles

On trouve des bâtiments agricoles très anciens dans le village et les hameaux, liés aux corps de ferme. Ces bâtiments agricoles sont composés de matériaux traditionnels (craie, pierre, brique). La tôle, le fibrociment et le béton ont fait leur apparition pour les réparations et la construction des murs comme des toitures, en remplacement de la tuile et de l'ardoise.

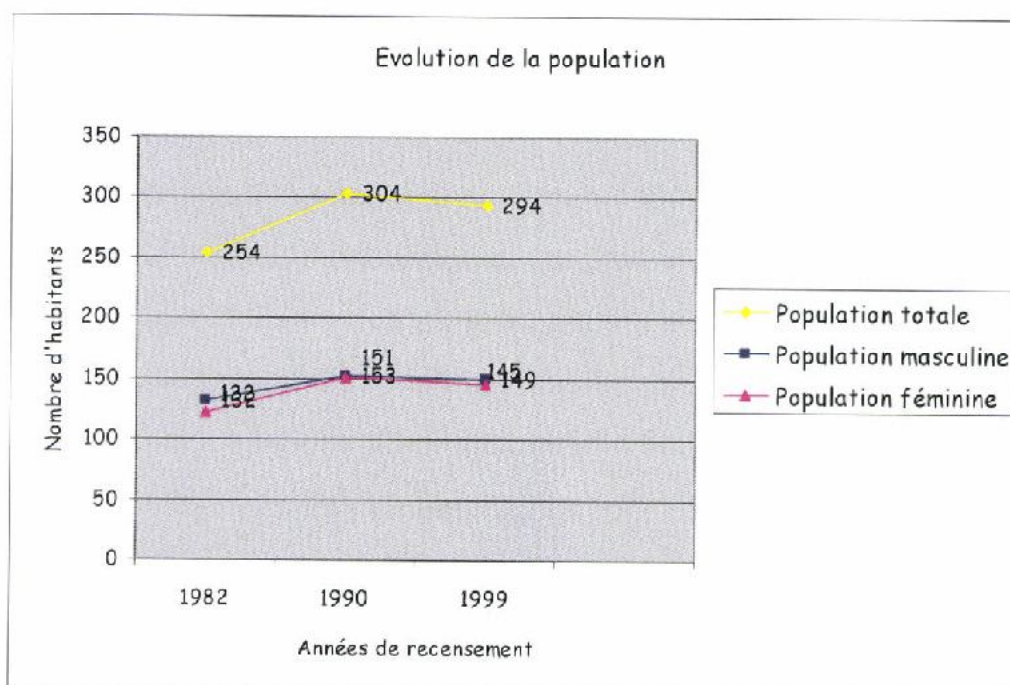
D'autres bâtiments agricoles, généralement plus grands et plus récents, se sont implantés à l'extérieur du village à la recherche de grandes surfaces. Plus isolés et plus volumineux, leurs impacts paysagers peuvent être considérables s'ils sont construits en hauteur, notamment par rapport à la route.

6] Situation socio-démographique

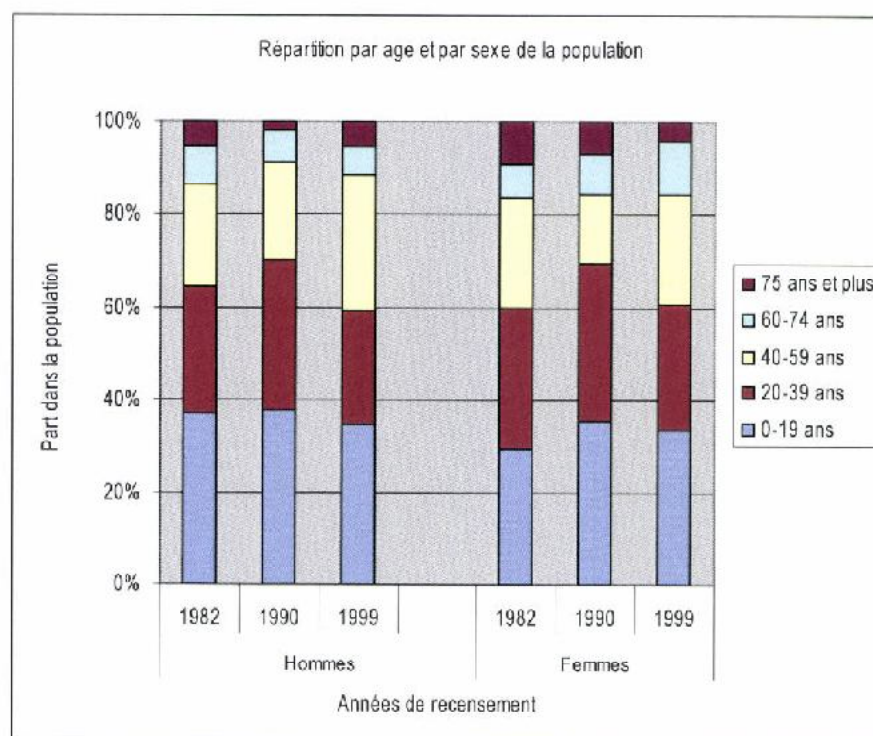
Démographie

Pourtant située en dehors de l'aire urbaine, la commune de Serches a connu une baisse de sa population entre 1968 et 1999, malgré une période de forte progression entre 1982 et 1990.

	1968	1975	1982	1990	1999
Population totale	310	282	254	304	294
Hommes			132	153	149
Femmes			122	151	145



Les populations masculine et féminine restent équilibrées. Ceci est visible à travers les différentes tranches d'âge.



La répartition démographique par tranches d'âge ne met pas en évidence de nettes tendances démographiques. Les moins de 20 ans représentent 34.4% de la population, les 20-59 ans, plus de 50% de la population et les plus de 60 représentent environ 15 % de la population. Les tendances étaient les mêmes en 1990.

Avec une superficie de 916 hectares pour 293 habitants, Serches enregistre une densité de 34 habitants au km², soit un chiffre largement inférieur à la moyenne départementale (73 hab/km²) et nationale (107 hab/km²), confirmant le caractère rural de la commune.

Ménages

La taille moyenne des ménages reste stable depuis 1982.

	1982	%	1990	%	1999	%
1 personne	14	17.7	19	20	15	15.6
2 personnes	21	26.6	17	17.9	28	29.2
3 personnes	16	20.3	16	16.8	17	17.7
4 personnes	12	15.2	20	21.1	15	15.6
5 personnes	8	10.1	16	16.8	16	16.7
6 pers et plus	8	10.1	7	7.4	5	5.2
Total des ménages	79		95		96	
Population	254		304		294	
Taille des ménages	3.2		3.2		3.1	

Les revenus nets annuels moyens des habitants de Serches sont plus élevés que dans le reste du département (en 1997, le revenu moyen par foyer fiscal était de 100 154 francs contre 80 707 francs pour le département de l'Aisne). Par contre, le pourcentage de personnes non imposables y est supérieur (55.4% à Serches contre 53.3% dans l'Aisne).

Logements

Le parc de logements (regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants) de Serches a évolué de sorte qu'entre 1975 et 1999, le nombre de résidences principales a fortement augmenté et celui des résidences secondaires a diminué. On note donc un phénomène de résidentialisation au sein de la commune. Le nombre de logements vacants reste stable. On observe une augmentation du nombre de logements entre 1982 et 1990. Cela correspond à la vague de constructions en lotissements qui ont eu lieu près de l'entrée Ouest de la commune.

EVOLUTION DU PARC DES LOGEMENTS				
Années	1975	1982	1990	1999
Résidences principales	79	79	95	96
Résidences secondaires	6	10	7	5
Logements vacants	10	14	11	12
TOTAL	95	103	113	113

Les résidences principales prennent en grande majorité la forme de maisons individuelles (94%). Elles sont occupées à 64% par des propriétaires (il y a 56.3% de propriétaires occupants sur l'ensemble du bassin d'emploi).

Il s'agit d'un parc confortable : 52% des résidences principales sont classées « tout confort », c'est-à-dire disposant des trois éléments de confort principaux (WC intérieurs, baignoire ou douche, chauffage central).

52% des logements en résidences principales disposent de 5 pièces et plus. De plus en plus de logements sont de taille moindre mais les habitations de une ou de deux pièces restent mineures. Les logements sont anciens puisque 70% de ceux-ci ont été construits avant 1949. Seulement trois logements ont été construits depuis 1990.

A noter que, en 1998, la commune de Serches ne comptait aucun logement locatif social.

Population active

Les habitants en âge de travailler (20-59 ans) représentent plus de la moitié de la population. Sur 294 habitants, on compte 134 actifs. Toutefois, tous ne travaillent pas. Le taux de chômage s'élève à près de 10%. Ce taux est inférieur à la moyenne départementale.

	Commune	Département
Population active	134	123 765
Population active ayant un emploi	121	102 848
- Salariés	103	90 481
- Non salariés	18	12 367
Travaillant dans la commune	20	
Chômeurs	13	20 917
Taux de chômage	9.70%	16.90%

Le chômage touche inégalement les personnes. Les femmes et les catégories les plus âgées en sont les premières victimes. Alors que 86% des hommes de 20 à 39 ans travaillent, les femmes du même âge ne travaillent qu'à 79%. L'écart se creuse avec l'âge. En 1999, 91% des hommes travaillaient contre seulement 70% des femmes. Il faut toutefois noter une nette progression de ce chiffre. En 1982, moins d'un tiers des femmes avaient un emploi.

Activité et mobilité

Les équipements et commerces

Selon l'inventaire communal de l'INSEE réalisé en 1998, on dénombre un café et une entreprise d'entretien et de nettoyage de locaux. Une infirmière était également établie à Serches. Une école primaire est également recensée. Toutefois depuis, le café a été fermé et il n'y a plus d'infirmière. Un gîte a depuis été ouvert. Les habitants doivent parcourir de 10 à 15 kilomètres pour satisfaire leurs besoins même de première nécessité (santé, alimentation...).

L'activité agricole dans la commune

En 2000, sept exploitations agricoles étaient recensées sur le territoire de la commune de Serches (recensement agricole de 2000) représentant 15 actifs (équivalent temps plein). La superficie agricole utilisée par les exploitations est de 877 ha. Il faut remarquer que la commune a perdu une exploitation agricole depuis le recensement de 1988. En 2005, elle n'en compte plus que cinq.

2^{ème} PARTIE :

ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1] Prescriptions Nationales et particulières

Les prescriptions générales du code de l'urbanisme

→ **L'article L. 110 du code de l'urbanisme** définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. n° 83-8, 7 janv. 1983, art. 35, L. n° 87-565, 22 juil. 1987, art. 22-I, L n° 91-662, 13 juil. 1991, art. 5 et L. n° 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17-I-1).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

→ **L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme** (L. n°83-8, 7 janv. 1983 ; L. 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 1^{er}-A, II) définit les objectifs des documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

✓ *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

✓ *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

✓ *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

En plus de ces prescriptions, diverses lois doivent, par la nature du territoire communal, être respectées :

- La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, demandant de délimiter, par enquête publique, les secteurs d'assainissement collectif et d'assainissement autonomes, ainsi que les zones nécessitant de prendre des précautions en matière de gestion des eaux pluviales.
- La loi sur les déchets du 13 juillet 1992 impose de préciser le traitement des déchets ménagers dans le présent document.
- La loi sur le bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992, prise pour limiter les nuisances sonores et ses conséquences sur la santé des personnes ou sur l'environnement.
- La loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996, visant à prévenir et limiter toute forme de pollution atmosphérique et à utiliser rationnellement l'énergie.
- La loi d'orientation agricole, précisant que l'avis de la chambre d'agriculture, de l'I.N.A.O. ou du centre régional de la propriété forestière est nécessaire lors de la réduction des espaces à vocation agricole.

Prescriptions territoriales d'aménagement

La carte communale doit être compatible avec d'autres documents, supports des projets de la commune.

Le schéma directeur

Par délibération du 18 janvier 2000, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais a engagé la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de l'agglomération Soissonnaise, approuvé en 1973.

Serches fait parti du périmètre défini et doit se soustraire aux propositions faites par ce document.

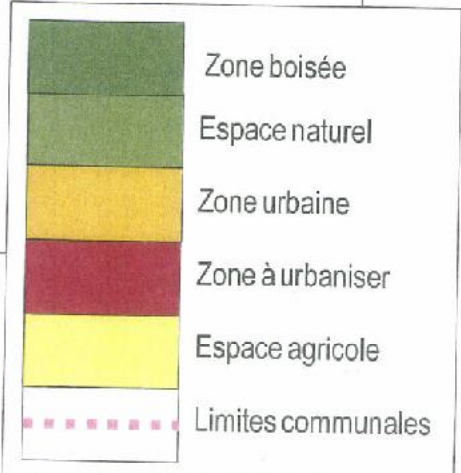
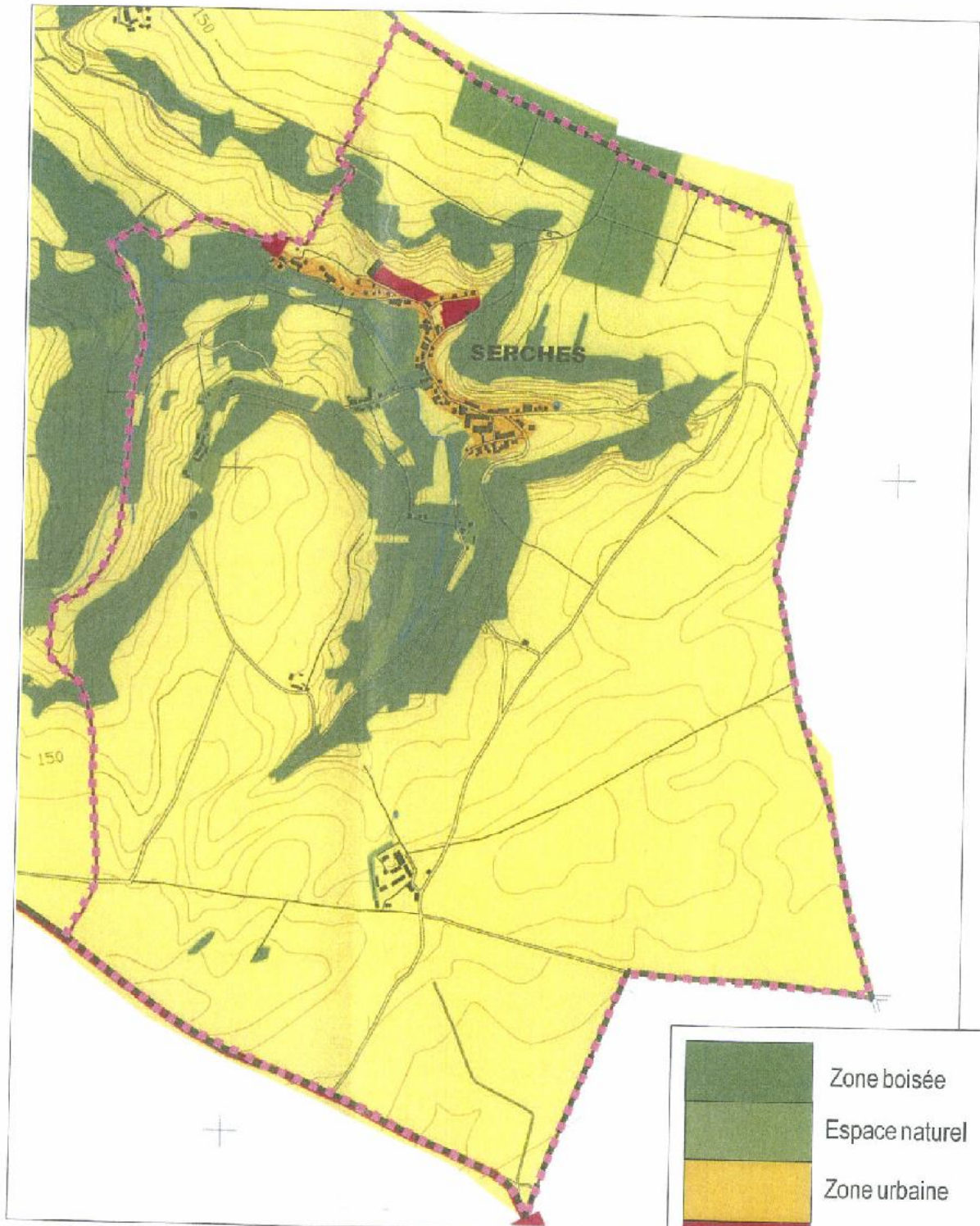
D'après l'article L. 122-1 du code l'urbanisme, les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles, des autres activités économiques et la préservation des sites et paysages naturels ou urbains. Ils prennent en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques.

Ils déterminent la destination générale des sols et, en tant que de besoin, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, en particulier de transport, la localisation des services et activités les plus importants.



Commune de Serches Carte communale

Schéma directeur de l'agglomération du soissonnais
Secteur Serches



« Au regard des prévisions en matière d'habitat, d'emploi et d'équipements, ils fixent les orientations générales de l'extension de l'urbanisation et de la restructuration des espaces urbanisés. Ils définissent la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser en tenant compte notamment de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transports ».

Ainsi, en fonction des contraintes du territoire, ont été définies les orientations à prendre à l'échelle de l'agglomération. Le schéma prend en considération les diverses utilisations du sol et encourage le développement des activités. En fonction des contraintes environnementales, le document propose une urbanisation à venir assez limitée. L'activité agricole, les paysages et l'environnement sont respectés à Serches.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Serches est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine-Normandie. Il convient de respecter les objectifs fixés par ce document dans le cadre de la carte communale. En effet, le SDAGE, approuvé en 1996, retient trois orientations dans le domaine de la gestion des inondations :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages ;
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Au sein de l'agglomération de Soissons, Serches s'inscrit dans le cadre d'un programme Local de l'Habitat dont les orientations doivent être respectées :

- Développer une politique foncière pour permettre une production dynamique de logements ;
- Relancer la production locative sociale pour diversifier les parcours résidentiels des populations fragiles, rééquilibrer le patrimoine et amorcer son renouvellement ;
- Permettre à tous un accès au logement, par le maintien du rôle du parc social et un dispositif d'accompagnement revalorisé ;
- Poursuivre la valorisation du tissu urbain existant ;
- Assurer le fonctionnement du partenariat et le suivi de la politique de l'habitat.

2] Contraintes et servitudes

A) Les Servitudes d'utilité publique

Dans la mesure où la carte communale a pour objectif de définir la qualité des sols et leur capacité à recevoir un aménagement, différentes servitudes et contraintes doivent être rappelées. Certains secteurs, par leurs particularités, nécessitent une certaine attention.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (AC1)

Deux bâtiments relèvent du régime de la protection des monuments historiques sur le territoire communal. Il s'agit de l'église, inscrite par arrêté le 3 juin 1927, et de la commanderie de Soissons, bâtiment du XIII^{ème} siècle comprenant chapelle, corps de logis et grange, depuis le 3 juin 1927.

Ces monuments nécessitent de protéger leur environnement de tout aménagement disgracieux. Ainsi, pour tout projet dans un rayon de 500 mètres autour de ceux-ci, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sera nécessaire.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

-Lignes électriques (I4)

Les installations électriques, par le danger et la nécessaire accessibilité de ces infrastructures imposent de demander l'avis du service compétant pour tout projet à proximité des lignes. La subdivision EDF devra être consultée pour les projets concernant les lignes inférieures à 63KV. Transport Electricité du Nord-Est seront compétents pour la ligne Soissons Notre Dame-Fère en Tardenois dérivation Fismes (63kV).

Des servitudes particulières s'appliquent pour les lignes de plus de 130kV. Serches est concernée par ce type de ligne :

- Ligne Beautor-Soissons Notre Dame- Dérivation Rupreux (225kV) ;
- Ligne Ormes-Soissons Notre Dame – Dérivation Rupreux (225kV) ;
- Ligne Beautor-Le Long Champ- Dérivation Rupreux (225kV).

Le périmètre de servitude s'étend dans un rayon de 30 m ou à égale distance de la hauteur du support si elle est supérieure et sur une largeur de 10 m de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles de la ligne.

Tout projet de construction autour de ces infrastructures nécessite l'accord préalable de la DRIRE Picardie.

-Transport de gaz combustible par canalisation (I3)

La conduite de gaz Acy-Maast et Violaine traverse le territoire communal. Tout projet de construction dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, nécessitera l'accord préalable de Gaz de France. De plus, cette installation impose une densité maximale des logements à l'hectare de 40. Le C.O.S. doit être compris entre 0.04 et 0.4

Concernant les ouvrages techniques EDF-GDF, EDF- GDF service Pays de l'Aisne à Saint Quentin demande à ce que les bâtiments de distribution de l'énergie ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux, au coefficient d'occupation du sol.

B) Les contraintes diverses

D'autres contraintes, ne relevant pas de servitudes au titre de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, doivent également être prises en compte :

1) Environnement – paysages

Captage d'eau potable

Actuellement, la commune est desservie par un réseau d'eau potable issu du captage de Ciry-Salsogne. Le SIAEP de la vallée de la Vesle est le service compétent.

Assainissement

Un zonage doit être défini par la commune précisant le système d'assainissement : individuel ou collectif. Les zones prévues à l'extension devront tenir compte des possibilités d'assainissement.

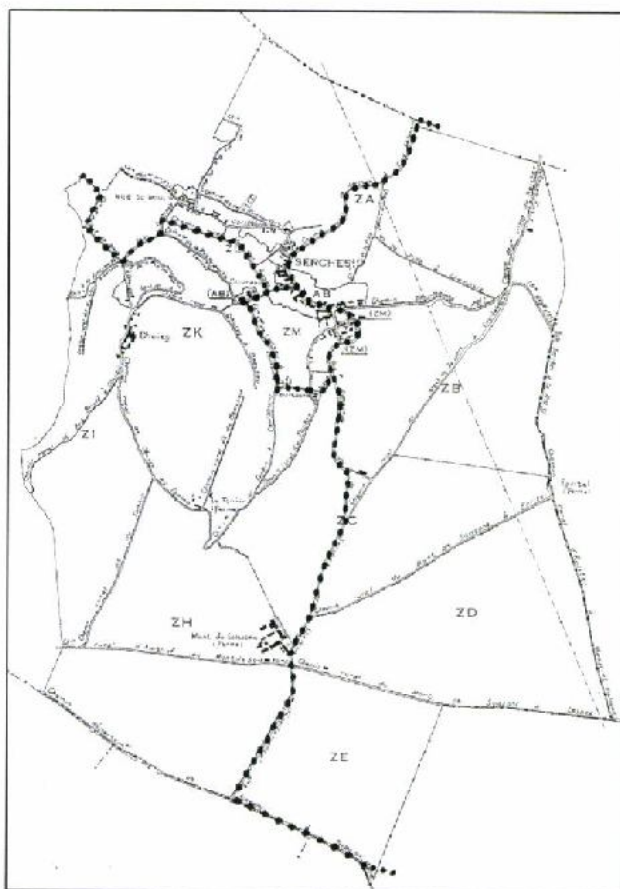
Zones humides

Les zones humides sont souvent laissées à l'abandon. Toutefois, elles ont un rôle régulateur en matière d'écoulement des eaux. Elles restituent l'eau en période sèche et la stockent en période de crue. De plus, ces qualités hydrauliques leur valent d'accueillir une faune et une flore spécifique et rare, dont la protection est d'intérêt général. Il convient d'entretenir ces secteurs.

Les cours d'eau

Les aménagements prévus à proximité des cours d'eau nécessitent une autorisation préfectorale. Dès lors que le secteur risque d'être soumis à des inondations, mieux vaut y limiter l'urbanisation. La D.D.A.F. est le service compétent dans le domaine.

Chemins de randonnée



Des chemins de randonnées traversent le territoire communal. Ils sont inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées depuis 1988. Ainsi, ils sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de remplacement. Ces chemins peuvent, de plus, servir de trame à la mise place d'un politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

Il s'agit :

- Du chemin rural du Pont de Pierre ;
- Du chemin rural dit Des Auges ;
- Du chemin rural de Serches à Ciry-Salsogne ;
- Du chemin rural de Coureau à Coursouris ;
- Et du chemin rural du Tonkin à Veaux (pour partie).

Paysages

La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages dite « loi paysages » encourage à réfléchir de manière globale à l'extension de la commune. Il est nécessaire de proposer à l'urbanisation des secteurs peu sensibles et de préserver la qualité du bâti existant et des espaces libres.

2) Zones à risque

Serches s'inscrit dans un dossier Départemental des Risques Majeurs, approuvé en 2001, au titre des risques d'inondations et de coulées de boue ainsi que de mouvement de terrain.

Quant au risque d'inondation, il s'avère nécessaire d'identifier des zones dans lesquelles l'urbanisation, facteur d'imperméabilisation des terrains, doit être limitée et où des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales peuvent être utiles.

Concernant la qualité des sols, le BRGM indique l'existence d'une cavité souterraine, due à l'exploitation de calcaire. L'article R.111-2 du code de l'urbanisme indique que **le permis de construire**

peut être refusé (...) si les constructions par leur situation ou leur dimension sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

3) Circulation routière

La route départementale 6 est classée depuis le 8 janvier 1974 comme « route à grande circulation ». Les accès sur cette voirie s'avèrent dangereux.

L'article L.111-1-4 du code l'urbanisme institue une inconstructibilité de fait, de part et d'autre des axes qualifiés à grande circulation. Elle touche une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe.

Pour lever cette inconstructibilité une étude entrée de ville est nécessaire. Elle vise à garantir une bonne qualité paysagère et à assurer un niveau de sécurité correct sur la voirie.

4) Réseaux de télécommunication

Le territoire communal de Serches recèle ce type d'ouvrage (câbles ou conduites souterraines). La présence de ces ouvrages nécessite une servitude Non aedificandi de 3 mètres environ à raison de 1.5 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.

5) Installations classées et élevages

Il s'agit de définir un périmètre autour des activités susceptibles de nuire à la qualité de vie à proximité de celles-ci. Ces périmètres visent à y limiter la construction. A Serches, une activité relève du régime d'installations classées : l'entreprise SEGARD Françoise, au titre de dépôt de gaz combustible.

Pour les élevages situés en dehors de la zone urbanisée, un périmètre d'au moins 100 mètres devra être préconisé afin d'éviter les litiges agriculteurs / tiers et de permettre à l'activité de se développer.

6) Politiques intercommunales

L'objectif de la carte communale de Serches est de définir le droit au sol afin d'encourager son développement. Toutefois, il convient de ne pas entraver ses projets, qu'ils relèvent de l'échelle communale ou intercommunale.

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

Un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées a été instauré dans le département de l'Aisne. Depuis 1991, trois PDALPD se sont succédés. Un quatrième est en cours d'élaboration. Il s'agit d'aider les personnes les moins favorisées à accéder à un logement indépendant et décent. Celui-ci s'appuie sur :

- L'insertion sociale : développement de l'accompagnement social des personnes et gestion adaptée de logements, sous-location ;
- La solvabilisation des ménages par la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le logement (F.S.L.)
- L'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent : développement de l'offre de logements, mobilisation des outils existants (logements adaptés, programmes sociaux thématiques, baux glissants...), participation à la lutte contre l'habitat indigne, mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions, logements des familles de gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation, en complément du schéma d'accueil des gens du voyage. A ce sujet, toute commune doit prévoir un emplacement afin d'assurer le stationnement des gens du voyage sur des terrains officiellement désignés et disposant d'un équipement minimal correspondant à une halte de 72 heures.

Schéma de développement local

Serches est incluse dans le périmètre de la zone d'emploi de Soissons en matière de Schéma de Développement Commercial. Ce document d'aide à la décision informe sur les besoins du secteur en matière d'offre commerciale. Il n'a aucune valeur impérative.

Charte éolienne

Dans le cadre du développement durable, il convient d'encourager l'utilisation de ressources alternatives. L'énergie éolienne pourrait être développée dans l'Aisne. Le département bénéficie d'un potentiel venteux favorable à l'installation d'un parc éolien.

Une charte a été élaborée pour faciliter un tel projet. Approuvée en 2004 par M. LEPELLETIER, ministre de l'écologie et du développement durable, la charte départementale pour l'implantation d'éolienne permet de disposer d'une vision globale et partagée sur l'implantation des éoliennes sur le territoire, tout en respectant le paysage, la faune, la flore, les ressources en eau, la sécurité, les impacts sonores...

Politique de la ville

L'agglomération dont fait partie Serches s'inscrit dans une convention cadre de contrat de plan (2000-2006) dont l'objectif est de promouvoir une politique territoriale de solidarité, pour traiter et prévenir les situations et processus de dévalorisation de certains territoires urbains. La mixité sociale constitue un véritable enjeu.

3^{ème} PARTIE :

DEFINITION ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS ADOPTEES

1 / Parti d'aménagement retenu

Le zonage retenu répond à plusieurs préoccupations de la Municipalité :

- Favoriser l'accueil de nouveaux habitants à la fois,
Sur les terrains encore libres au sein du village de Serches,
En créant des zones d'extension de l'habitat.

La commune doit faire face à une augmentation importante de demandes en terrains à bâtir à laquelle elle souhaite pouvoir répondre.

Face à cette situation, la commune a décidé de favoriser le développement de ses zones d'habitat. Ses objectifs sont de pouvoir permettre l'accueil d'une vingtaine d'habitations supplémentaires soit environ 2 à 3 logements par an sur une période de dix ans.

Cet objectif a été établi sur la base :

- de l'évolution du nombre de résidences principales au cours du dernier recensement,
- de la volonté communale de favoriser un renouvellement de la population pour pallier au phénomène de vieillissement de la population qui se dégage du diagnostic de la commune,
- des capacités d'accueil en termes de réseaux (eau et assainissement), d'équipements et de services.

L'attractivité de la commune semble pouvoir s'expliquer par :

- la qualité de ses paysages et le cadre de vie de plus en plus recherchés par une population citadine qui souhaite quitter les grands centres urbains,
 - une situation géographique proche du principal pôle d'attractivité pour l'emploi et les services que représente l'agglomération Soissonnaise.
-
- Préserver les espaces agricoles et boisés du territoire communal.

La municipalité a fait le choix de localiser les zones d'extension dans la continuité immédiate de la zone urbanisée du village centre pour éviter un morcellement du territoire souvent fort préjudiciable aux activités agricoles et répondre aux objectifs fixés par les lois d'aménagement et d'urbanisme et par le Schéma Directeur.

En effet, la commune de Serches est soumise au Schéma Directeur de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais et à ce titre doit prendre en compte les orientations de ce document.

Les zones constructibles prévues au SD conviennent bien à la municipalité tant en surface qu'en situation. Les surfaces sont raisonnables par rapport aux souhaits de développement des élus et leur

situation évite encore le rallongement du village en lui donnant au contraire une certaine épaisseur. C'est pourquoi le zonage proposé respecte en tout point le SD.

2 / Définition et justification du zonage adopté

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme divise le territoire communal de Serches en plusieurs zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- La zone ZC : Zone constructible
- La zone ZNC : Zone non constructible

La zone constructible

La zone dite constructible correspond aux zones bâties et équipées de l'ensemble du village de Serches. Dans ces espaces, les limites de la zone constructible ont été étendues afin de répondre à la demande en terrains à bâtir pour la construction de maisons d'habitation « au coup par coup », sachant qu'en moyenne, seulement quelques permis de construire sont délivrés chaque année sur le territoire communal, faute de terrains disponibles. Toutefois, la mise en place d'opérations groupées est envisagée tant au Nord du village, près du lotissement actuel qu'au Sud, **au lieudit « le Molle »**. **L'urbanisation de ce dernier secteur pourra être subordonnée à une étude de sols lors de la délivrance des permis de construire en raison des problèmes de ruissellement des eaux pluviales observés sur ces parcelles.**

Au Sud de la RD 952, en direction d'Acy, les limites de la zone constructible ne sont pas étendues ; les terrains en question étant relativement humides et marécageux en raison de la présence du Ru du Moulin.

La zone constructible n'a pas été étendue dans les secteurs de hameau afin de ne pas favoriser le phénomène de mitage tant dans un souci de préservation de leur identité patrimoniale, que dans celui d'aménagement de nouveaux réseaux.

Au sein de la zone constructible, sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisance pour l'habitat.

La zone non constructible

La zone non constructible recouvre tous les autres secteurs du territoire communal à savoir :

- Les différents hameaux disséminés sur l'ensemble du territoire,
- Le domaine agricole (champs cultivés, pâtures et maraîchage)
- Les milieux naturels sensibles du territoire communal (les secteurs boisés et pentus...)

Dans cette zone sont seulement autorisées, en application de l'article R.124-3 du code de l'urbanisme :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyages », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. (Loi n°2000-614-5, juillet 2000, article 8)

3 / Superficie des zones

Superficie totale du territoire : 916 hectares

Dénomination	Superficie totale
Zone C « le village »	15 ha
Total Zone C	15 ha
Dont l'extension 1 (à l'Est du cimetière)	14 060 m ²
Dont l'extension 2 (au Sud de la rue de Necvin)	10 545 m ²
Dont l'extension 3 (au lieu dit « le Molle »)	4 000 m ²
Zone NC	901 ha
Total Général	916 ha

Capacité d'accueil des zones d'extension au sein de la zone constructible :

Serches –village : environ 24 000 m² de terrains constructibles soit environ 26 habitations possibles sur des parcelles de 800 à 900 m² (l'emprise des réseaux et voiries n'est pas prise en compte dans le mode de calcul). Il reste, toutefois, des possibilités de constructions au sein de la zone bâtie. Elles seront vraisemblablement les premières exploitées.

Les extensions prévues et leurs impacts

Les zones d'extension situées essentiellement au Nord du village permettent d'étoffer le bâti et de regrouper l'habitat en répondant à la demande de terrains pour accueillir de nouveaux habitants. Ces extensions permettront de conserver et de redonner au village une forme urbaine cohérente.

Les futures extensions se situant à proximité des zones bâties récentes, la qualité du bâti et l'unité du centre ancien de la commune ne seront pas ternies par l'apport de constructions nouvelles.

4ème PARTIE :

INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT

SUR L'ENVIRONNEMENT :

PRESERVATION ET MISE EN VALEUR

1 / Impact sur l'agriculture

Les impacts sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions, en l'occurrence à usage d'habitat et d'activités présentant peu de nuisances pour les riverains.

Si les zones d'extensions sont relativement vastes sur le territoire communal, leur localisation dans la continuité du bâti existant limite le risque de morcellement de l'urbanisation préjudiciable aux activités agricoles.

2 / Impact sur le paysage

A) Le paysage naturel

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties sur le territoire.

Sur le territoire de Serches, cet impact est très faible de par la volonté des élus de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation en :

- utilisant toutes les possibilités de construction qui subsistent à l'intérieur du bâti existant,
- situant les zones d'extension de l'habitat et des activités dans le prolongement des zones bâties existantes du village et non dans les différents hameaux qui parsèment le territoire.

B) Le paysage urbain

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :

- des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations...)
- des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) du fait de la présence de plusieurs monuments classés au sein de la commune.

3 / Impact sur l'eau et la gestion des déchets

Alimentation en eau potable

La capacité du réseau d'eau potable est actuellement suffisante pour accueillir de nouvelles constructions, notamment à usage d'habitation dans les zones déterminées comme constructibles au plan de zonage.

Le réseau d'eau potable est géré par le SIAEP de la Vallée de la Vesle et en concession par la « Lyonnaise des Eaux ». La qualité de l'eau y est consommable.

Assainissement

L'assainissement est géré par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais dont fait partie la commune de Serches. Le village-centre ainsi que le hameau de Coureau sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. En l'absence d'un tel réseau, comme dans les écarts, la mise en place d'un assainissement autonome est obligatoire.

La gestion des déchets

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais est également compétente pour la gestion et la collecte des ordures ménagères. Le ramassage des déchets ménagers est assuré le vendredi. Le tri sélectif est mis en place pour le papier et le verre (ramassage le 3^{ème} jeudi de chaque mois).

4 / Autres impacts

Les zones à risques d'accumulation des eaux

La commune de Serches est recensée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs au titre des risques inondations, coulées de boues et mouvements de terrain. La commune a souhaité préserver de l'urbanisation nouvelle les secteurs présentant ces risques aux lieux-dits « Sous la grenouillère », « Fontaine Conié », « la couloire » et « pré du gué ».

Ces secteurs, aujourd'hui arborés, seront maintenus tels que.

Le patrimoine archéologique

Un projet de carte de recensement des contraintes archéologiques est actuellement à l'étude. Il définira les zones où les autorisations d'occupation du sol devront être transmises à la DRAC.

Selon la loi du 1^{er} août 2003, une redevance d'archéologie préventive est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux d'aménagement affectant le sous-sol sur un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 3000m².

De même, l'article R.111-3-2 du Code de l'urbanisme dispose : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

5ème PARTIE :

APPLICATION DES DISPOSITIONS ADOPTEES

1 / La zone constructible (ZC)

La construction est autorisée dans le cadre des règles générales d'urbanisme portant sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation à savoir :

- Les accès et la voirie : article R 111-4 du code de l'urbanisme.
- La desserte par les réseaux : article L 421-5 du code de l'urbanisme, article L 111-6 du code de l'urbanisme, article R 111-8 du code de l'urbanisme à article R 111-12 du code de l'urbanisme.
- L'implantation des constructions par rapport aux voies : article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, article R 111-5 du code de l'urbanisme, article R 111-6 du code de l'urbanisme, article R 111-18 du code de l'urbanisme, article R 111-24 du code de l'urbanisme.
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : article R 111-19 du code de l'urbanisme, article R 111-20 du code de l'urbanisme.
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : article R 111-16 du code de l'urbanisme, article R 111-17 du code de l'urbanisme.
- La hauteur des constructions : article R 111-14-2 du code de l'urbanisme, article R 111-21 du code de l'urbanisme, article R 111-22 du code de l'urbanisme.
- Le stationnement des véhicules : article R 111-4 du code de l'urbanisme.
- Les espaces verts et les plantations : article R 111-7 du code de l'urbanisme, article R 111-21 du code de l'urbanisme, article R 111-24 du code de l'urbanisme.

2 / La zone non constructible (ZNC)

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en

valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. (L. n° 2000-614, 5 juill. 2000, art. 8).

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation.

3 / Pour l'ensemble des zones (ZC et ZNC)

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut-être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme.

- Article R 111-15 du code de l'urbanisme : relatif aux Directives Nationales d'Aménagement.
- Article R 111-14-2, R 111-21 et R 315-28 du code de l'urbanisme : relatif à l'environnement.
- Article R 111-3-1 du code de l'urbanisme : relatif aux nuisances graves.
- Article R 111-3-2 du code de l'urbanisme : relatif aux vestiges et sites archéologiques.
- Article R 111-13 du code de l'urbanisme : relatif au financement des équipements publics.
- Article L 332-15 du code de l'urbanisme : relatif aux cessions gratuites de terrain.
- Article L 421-4 du code de l'urbanisme : relatif aux déclarations d'utilité publique.
- Article R 442-1 et R 442-2 du code de l'urbanisme : relatif aux installations et travaux divers.

LES ANNEXES

ANNEXE 1 / SERVITUDES RELATIVES AUX LIGNES ET CONDUITES ELECTRIQUES (I4)

- Texte de la servitude,
- Plan de zonage réduit du réseau de transport électrique de tension inférieure ou égale à 45kV,
- Plan réduit du réseau d'alimentation générale en énergie électrique

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906 article 12 modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et N°67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 Janvier 1970 et 25 Mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 et la circulaire ministérielle N°70-21 du 21 Décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE PICARDIE
44 Rue Alexandre Dumas
80026 AMIENS Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

R.T.S. - I.E.N.E.

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62 rue Louis Dolos
TSA 71012
59709 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX







RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE EN ENERGIE ELECTRIQUE
CONSTRUCTION DU POSTE
225 000/63 000* volts DU LONG CHAMP
ET SES RACCORDEMENTS AU RESEAU EXISTANT


* construction en technique 90 000 volts

CARTE AU 1/25000^e

DEPARTEMENT DE L' AISNE

LEGENDE

	RACCORDEMENTS PROJETES
	LIGNES D'ENERGIE 225 000 VOLTS EXISTANTES
	LIGNES D'ENERGIE 63 000 VOLTS EXISTANTES
	LIGNES D'ENERGIE A DEMONTER

TITRE N°	REPertoire AUTOCAD : Le Long Champ - Soissons	Format: 0.40x0.66m	Surface: 0.27m ²
Indice A	DESSIN AUTOCAD : 25000.dwg		
Date: 05/2004			

COMMUNE DE CIRY-SALSOGNE

COMMUNE DE VASSENY

Ligne continue à 2 circuits
- 1 circuit à 225 000 volts BEAUTOR - LE LONG CHAMP élevation RUPPEUX
- 1 circuit à 60 000 volts LE LONG CHAMP - SOISSONS ST PAUL

RESEAU
POSTE
LE DUISME CHAMP

Ligne continue à 2 circuits 225 000 Volts
- 1 circuit BEAUTOR - LE LONG CHAMP
- 1 circuit LE LONG CHAMP - GRIVES

COMMUNE DE COUVRELLLES

- 1 circuit LE LONG CHAMP - SOISSONS NOTRE DAME S
- 1 circuit LE LONG CHAMP - FISMES - FERRE

COMMUNE DE SERCHES

Ligne continue à 2 circuits 225 000 Volts
- 1 circuit LE LONG CHAMP - SOISSONS NOTRE DAME 1
- 1 circuit LE LONG CHAMP - SOISSONS NOTRE DAME 2

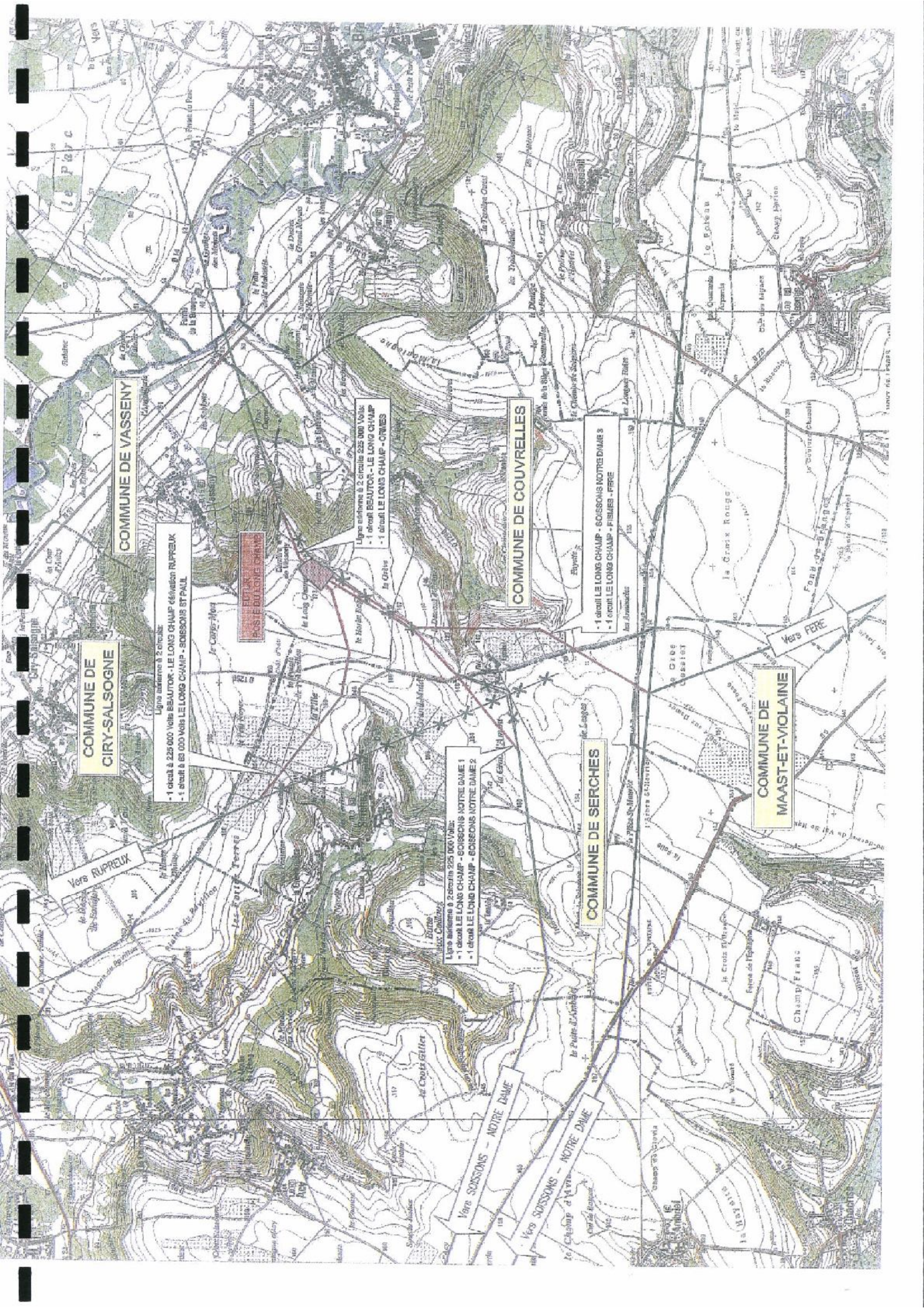
COMMUNE DE MAAST-ET-VIOLANE

Vers RUPPEUX

Vers SOISSONS - NOTRE DAME

Vers SOISSONS - NOTRE DAME

Vers FERRE



ANNEXE 2 / SERVITUDES RELATIVES AUX CONDUITES DE GAZ (I3)

- Texte de la servitude,
- Plan des zones d'implantation d'ouvrages de transport de Gaz Naturel

Plan Local d'Urbanisme de la COMMUNE: **SERCHES**

PORTER A LA CONNAISSANCE

Département : **AISNE**

Consultation : **27/01/2005**

GAZ DE FRANCE - DIRECTION TRANSPORT - REGION NORD

ELEMENTS RELATIFS AUX OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ POUR ANNEXION AU P.L.U. DES SERVITUDES « I3 »

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Pression maximale service en bar	Diamètre en mm	Arrêté de servitudes	1) Bande non aedificandi établie par convention de servitudes	2) Densité moyenne à l'hectare		
					≤ 4 lgts Cat. A C.O.S. ≤ 0,04	< 40 lgts Cat. B 0,04 < C.O.S. ≤ 0,4	Aucune limitation Cat. C C.O.S. > 0,4
ACY - MAAST ET VIOLAINE posé en 1991 Déclaré d'Utilité Publique du 16/08/1991 Journal Officiel du	67,7	150	Néant	6 Mètres (2 mètres à gauche et 4 mètres à droite)		*	

COMMENTAIRES :

Les servitudes liées au transport du gaz par canalisations (I3) doivent être reportées aux plans de servitude des PLU (Article R.126-1 du Code de l'Urbanisme). Leur représentation graphique doit être conforme à la légende annexée à l'Article A.126-1 du Code de l'Urbanisme.

1) Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 confère aux conventions de servitudes les mêmes effets que l'approbation du projet par le Préfet (servitudes légales).

2) Les ouvrages de transport de gaz sont soumis aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité lequel classe en trois catégories (A - B - C, par ordre d'urbanisation croissante) les emplacements où sont implantés lesdits ouvrages. La densité moyenne à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente calculée à l'intérieur d'un carré de 200 m axé sur la canalisation considérée est limitée aux valeurs indiquées ci-dessus.

NOTE D'INFORMATION

Ouvrages de Transport de Gaz Naturel

1. Description de l'ouvrage gazier

La commune est traversée par une canalisation principale du réseau de transport de gaz naturel constituée de tubes en acier.

Cette canalisation permet l'alimentation de distributions publiques ainsi que de celle d'Établissements industriels.

2. Son régime juridique

Cette canalisation a été notifiée d'Utilité Publique par arrêté préfectoral. Elle constitue un ouvrage public d'intérêt national.

3. Son titre d'occupation

Dans l'emprise des terrains concernés par des conventions de servitude, cette canalisation bénéficie d'une autorisation de passage de la part des propriétaires des parcelles et ce depuis l'époque de la pose du tube.

Les conventions amiables de servitudes sont établies par acte administratif devant le Préfet du Département puis enregistrées et publiées à la Conservation des Hypothèques, formalités qui leur confèrent un caractère d'authenticité et qui les rendent opposables aux tiers.

4. Son incidence sur l'environnement

1) En fonction de la convention

L'autorisation de passage établie à travers les conventions de servitude est assortie, conformément aux obligations acceptées par le propriétaire, d'une bande de servitude constituant une zone de non aedificandi.

De même, il est convenu que l'accès aux ouvrages gaziers, qui sont des ouvrages publics, sera maintenu pendant leur durée d'exploitation de manière à en assurer l'entretien et les réparations, et ce, sur une largeur suffisante pour permettre la manoeuvre d'engins lourds.

C'est pourquoi, dans la zone non aedificandi, aucune modification de profil de terrain, ni construction, ni plantation d'arbres ou d'arbustes ne peuvent se réaliser.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires s'engagent en outre à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont les terrains sont grevés, en obligeant celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

2) En fonction de la sécurité

Les ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation devant satisfaire au règlement de sécurité pris par arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié, des dispositions doivent être respectées pour rendre compatibles les aménagements de sol avec les caractéristiques des tubes (épaisseur, nuance de l'acier), différentes selon trois catégories d'emplacement en fonction de critères de densité de population, à savoir par ordre d'urbanisation croissante :

Catégorie A

. régions désertiques ou montagneuses, pâturages, terres de cultures, forêts, zones rurales, etc.

Catégorie B

- . secteurs d'une densité à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, supérieure à 4, calculée d'après la surface d'un carré mobile axé sur la canalisation de côté égal de 200 mètres, sans toutefois dépasser 40.
- . secteurs situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public assujéti aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la 1ère classe des établissements dangereux.
- . secteurs compris dans le domaine public national ou départemental.
- . zones industrielles, Z.A.C.

Catégorie C

. agglomérations, dès lors que la densité de logements est supérieure à 40.

Ainsi, en fonction des caractéristiques des tubes constituant la canalisation, il y a lieu de respecter impérativement :

* la zone non aedificandi avec de plus, l'interdiction de modifier le profil naturel du terrain sur l'accès de GAZ DE FRANCE et de planter des arbres de haute tige,

la limitation de densité à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente définie pour des emplacements de catégorie.

De plus, l'ouvrage pourra être matérialisé par le GAZ DE FRANCE à l'aide de bornes jaunes et de plaques indicatives mentionnant la présence de la canalisation de transport ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'incident.

Si nécessaire, l'ouvrage sera protégé par une dalle de béton armé appropriée aux endroits réservés au passage des véhicules (parkings, voies de circulation).

5. Prescriptions avant travaux

Conformément au Décret 91-1147 du 14 octobre 1991, le réalisateur du projet devra adresser au représentant local du transporteur de gaz une Demande de Renseignements, au moins 40 jours francs avant le début du chantier, étant souligné que d'autres concessionnaires de service public dont EDF GDF SERVICES peuvent être concernés.

Le représentant local du transport est :

<p>GAZ DE FRANCE REGION NORD Département Réseau ZI Douai Dorignies 671 rue Maurice Caullery 59500 DOUAI Téléphone : 03.27.99.19.40 Télécopie : 03.27.99.19.69</p>

Conformément au Décret 91.1147 du 14 octobre 1991, les entrepreneurs ainsi que les sous-traitants devront adresser au représentant local du transporteur de gaz une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, au moins dix jours avant le début du chantier.

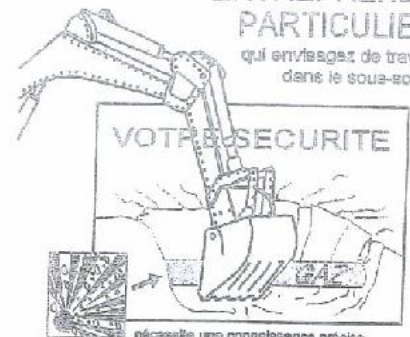
Avant tout début d'exécution des travaux, il conviendra d'organiser une réunion préalable de chantier réunissant l'ensemble des intervenants ainsi que leurs sous-traitants afin d'établir les règles de sécurité à respecter.

Enfin, préalablement à des travaux qui pourraient entraîner une modification de nos ouvrages, notamment un déplacement ou un renforcement mécanique, une convention technique et financière scraît à régulariser entre GAZ DE FRANCE et l'aménageur qui doit supporter la charge d'une telle opération.

Région Nord

Zones d'implantation d'ouvrages de transport de Gaz Naturel

Décret No. 91-1147 du 14 Octobre 1991, Anété d'application du 16 novembre 1994)



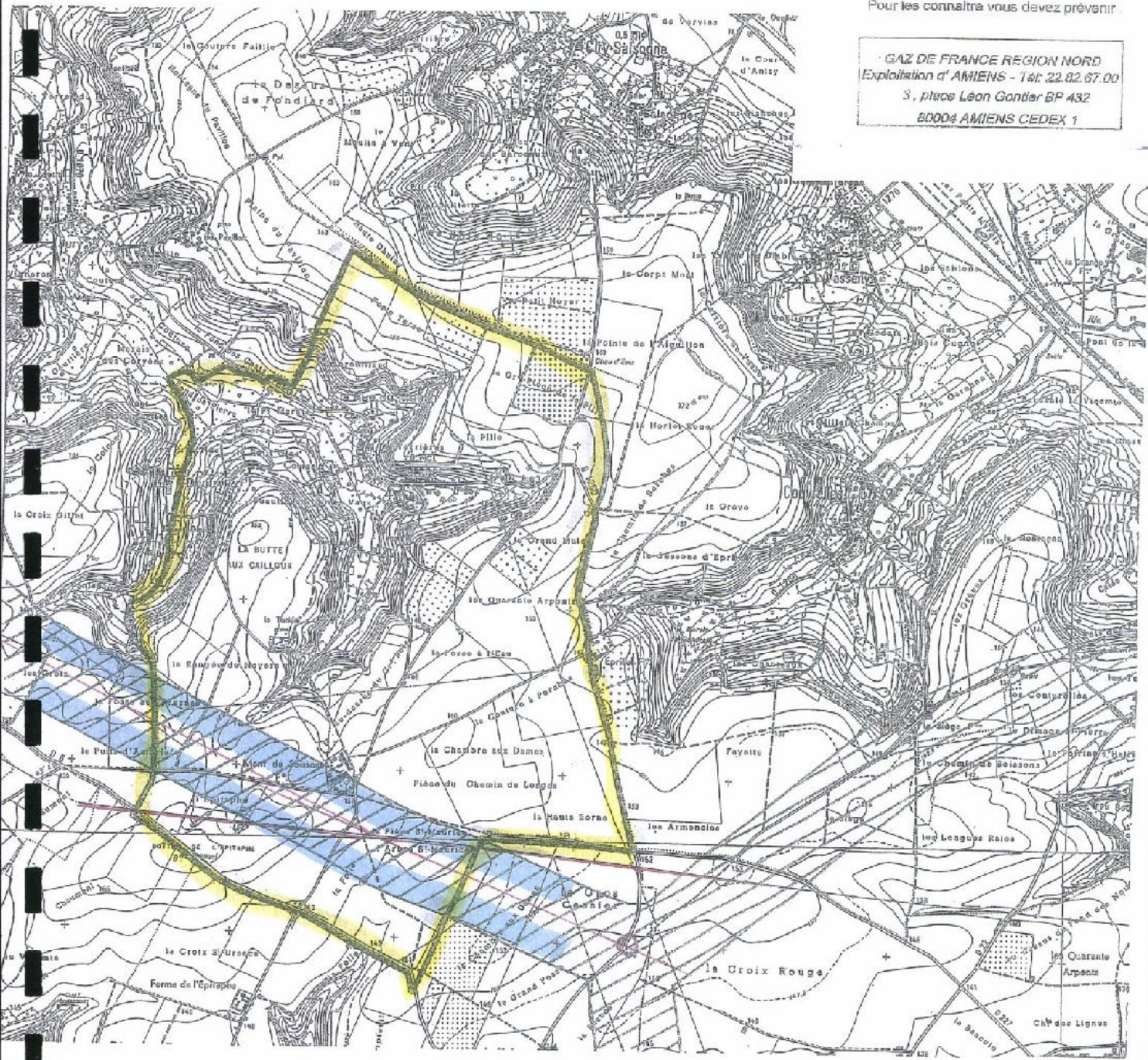
VOTRE SECURITE

nécessite une connaissance précise de l'implantation des conduites de gaz HAUTE PRESSION

Pour les connaître vous devez prévenir

GAZ DE FRANCE REGION NORD Exploitation d'AMIENS - Tél: 22.82.67.00 3, place Leon Gontier BP 432 80004 AMIENS CEDEX 1

Commune : SERCHES Département : AISNE



IGN - PARIS-1995 Autorisation N 60 5042 Plan n : GDF - DPT 02711.0 Mise à jour : AOUT 1995 Ech : 1/25000

ATTENTION

TOUT PROJET DANS LA ZONE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE " DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS " TOUTE INTERVENTION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DOIT DONNER LIEU A UNE " DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX " FORMAIRES DISPONIBLES EN MAIRIE LE PLAN NE CONCERNE PAS LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ EXPLOITES PAR LA DISTRIBUTION EDF GDF SERVICES DU GAZ DE FRANCE OU PAR LES REGIES LOCALES POUR LES TRAVAUX PROJETES SUR UNE AUTRE COMMUNE CONSULTEZ LA MAIRIE UN LIEU OU ILS SONT ENVISAGES OU LE MINITEL : 35.14 CODE CANAGAZ



Repérage d'une Canalisations de Gaz

EN CAS D'URGENCE

24 H / 24 H

TELEPHONER AU :

CENTRE DE SURVEILLANCE REGIONAL

Numero Vert 05 368 368

APPEL GRATUIT

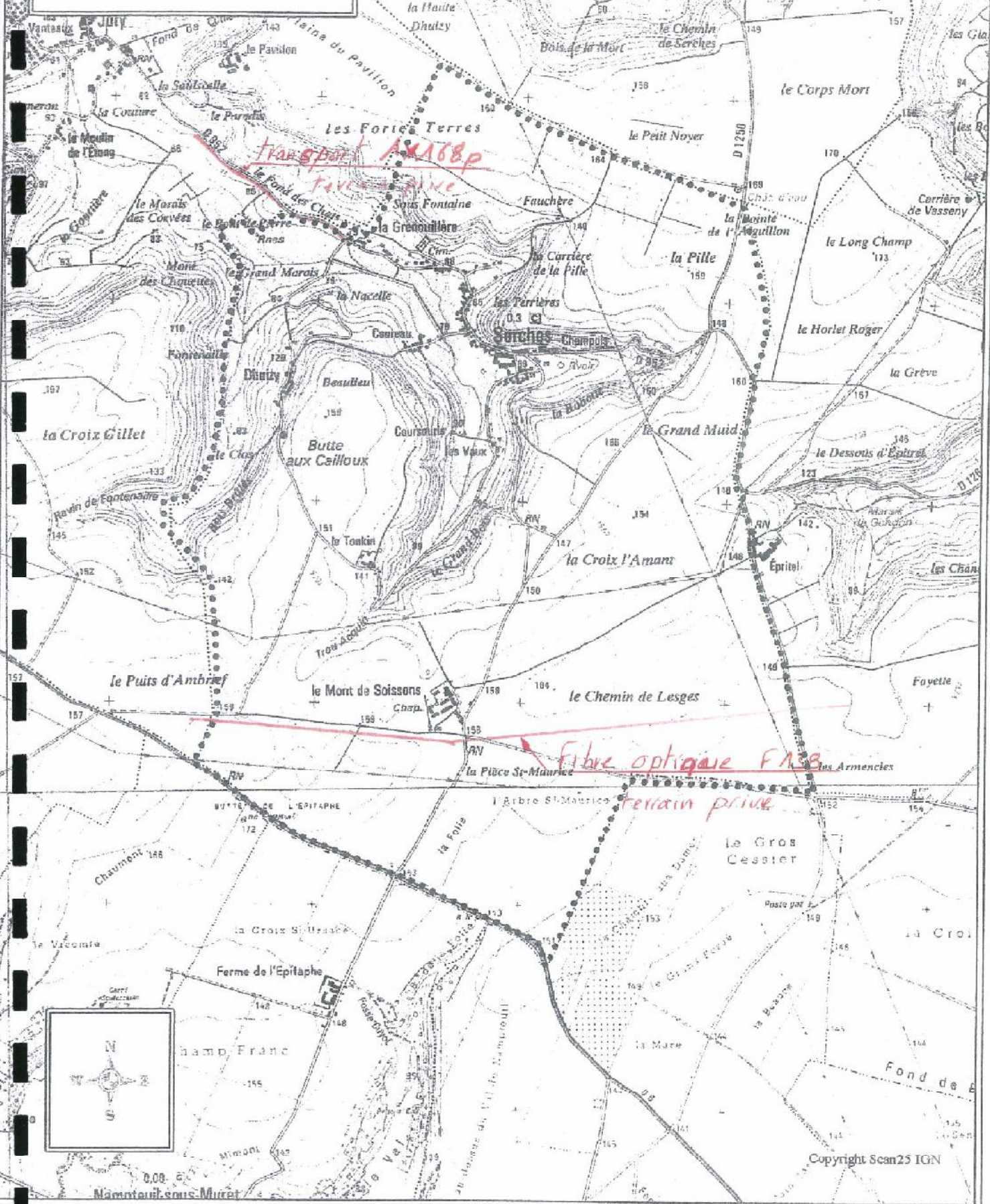
ANNEXE 3 / SERVITUDES RELATIVES AUX CABLES FRANCE TELECOM

- Plan de situation des câbles ou conduites souterraines de téléphonie

Plan de situation

Commune de Serches

Echelle : 1 / 25 000 ème



ANNEXE 4 / PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES DE L' AISNE, ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

- Liste des chemins retenus pour l'inscription au PDIPR
- Plan de situation des chemins concernés sur la commune de Serches

COMMUNE de SERCHES

(Délibération du Conseil Municipal, le 1er Avril 1988)

- CHEMIN RURAL DU PONT DE PIERRE
- CHEMIN RURAL dit DES AUGES
- CHEMIN RURAL DE SERCHES A CIRY-SALSOGNE
- CHEMIN RURAL DE COUREAU A COURSOURIS
- CHEMIN RURAL DU TONKIN A VEAUX (pour partie)

P.D.I.P.R.

PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES DE L' AISNE

LEGENDE

- • • • Chemins retenus pour l'inscription au P.D.I.P.R.
- Sentiers de Grande Randonnée (G.R.)

